

Statuts

1. Titre :

Nom, Siège et Buts

Art. 1

Nom

1 Sous le nom de

F A R E S

est constituée une active fédération d'associations de retraités et de l'entraide en Suisse, fondée sur les articles 60 et suivants du CCS.

La FARES est indépendante des partis politiques, confessionnellement neutre et sans buts lucratifs.

Siège

2 Le siège de la FARES est à Berne.

Art. 2

Buts

1 La FARES s'engage au niveau national.

2 Elle coordonne et encourage les activités et les initiatives de ses membres concernant leurs intérêts économiques, sociaux et culturels.

3 Pour intensifier et consolider son activité et sa présence, elle peut adhérer à des organisations nationales ou internationales, poursuivant des objectifs analogues, et collaborer avec elles.

4 La FARES est une des deux organisations constituant le Conseil Suisse des Aînés (CSA).

2. Titre :

Membres

Art. 3

Membres collectifs 1 Les membres collectifs de la FARES proviennent d'organisations poursuivant des objectifs analogues au niveau local, régional ou national.

Art. 4

Membres individuels 1 Des personnes peuvent devenir membres individuels de la FARES. Elles forment un groupe propre qui bénéficie des mêmes droits et devoirs que les autres organisations membres.

2 Un règlement, approuvé par l'assemblée des délégués, détermine le fonctionnement interne de l'organisation.

Art. 5

Membre d'honneur 1 En remerciement d'exceptionnels services rendus à la FARES, l'assemblée des délégués peut nommer une personne membre d'honneur.

Art. 6

Admission, Exclusion 1 Le comité est compétent pour l'admission, le refus et l'exclusion de membre.

2 En cas de désaccord, l'assemblée des délégués décide en dernier ressort.

3. Titre :

Organisation

Art. 7

Organes 1 Les organes de la FARES sont :
a) L'assemblée des délégués
b) Le comité
c) Les vérificateurs et les vérificatrices des comptes

Art. 8

Assemblée des délégués 1 L'assemblée des délégués (AD) est l'organe suprême de la FARES. La présidence, sans droit de vote, est assurée par le président/la présidente ou les co-présidents/co-présidentes, en cas d'empêchement, le vice-président.

AD ordinaire 2 L'assemblée des délégués ordinaire a lieu dans la première moitié de l'année. Elle peut aussi avoir lieu par voie de correspondance ou électroniquement.

Nombre délégués des membres collectifs	3	<p>Le nombre de délégués est fonction du nombre de membres collectifs, comme suit :</p> <p>a) jusqu'à 100 membres : 1 délégué</p> <p>b) jusqu'à 500 membres : 2 délégués</p> <p>c) jusqu'à 1'000 membres : 3 délégués</p> <p>d) jusqu'à 5'000 membres : 4 délégués</p> <p>e) jusqu'à 10'000 membres : 5 délégués</p> <p>f) au-delà de 10'000 membres : 6 délégués</p>
Nombre de délégués des membres individuels	4	Le nombre de délégués du groupe des membres individuels est déterminé d'une manière analogue à l'alinéa 3 ci dessus.
Propositions	5	Les propositions des membres doivent parvenir au comité accompagnées de leur argumentation 30 jours avant l'AD.
Convocation	6	La convocation à l'AD et son ordre du jour doivent parvenir aux membres 21 jours avant l'AD.
Décisions	7	<p>Les décisions se prennent à la majorité relative des votes exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.</p> <p>Les modifications des statuts et la dissolution de la FARES requièrent une majorité qualifiée (Cf. art 12 + 13)</p>
Modalité de vote	8	<p>Les votations et les élections se manifestent à main levée. Sur demande d'au moins un cinquième des personnes présentes disposant du droit de vote, elles se font à bulletin secret.</p>
Composition	9	<p>L'assemblée des délégués se compose :</p> <p>a) des délégués des organisations membres</p> <p>b) des membres du comité (sans droit de vote pour le budget, les comptes et la décharge)</p> <p>c) les délégués et les membres suppléants du CSA</p> <p>Des invités peuvent prendre part à l'AD, sans droit de vote.</p>

Responsabilités	10	<p>L'assemblée des délégués dispose des pouvoirs suivants :</p> <p>a) Elections :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la présidence ou de la co-présidence et de la vice-présidence. <p style="padding-left: 40px;">La représentation des régions linguistiques doit être respectée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - des membres du comité - du/de la responsable des finances - d'un représentant/représentante des groupes de travail de la FARES - des représentants /représentantes et de leurs suppléants au Conseil Suisse des Aînés (CSA) - des vérificateurs/trices des comptes, durée du mandat de 2 ans, réélection possible <p>b) Approbation des comptes annuels</p> <p>c) Approbation des différents rapports d'activité ainsi que de la décharge du comité</p> <p>d) Détermination du programme annuel</p> <p>e) Approbation du budget de l'année en cours</p> <p>f) Fixation de la cotisation annuelle</p> <p>g) Décisions sur les propositions et les recours</p> <p>h) Révision des statuts</p> <p>i) Dissolution de la FARES</p> <p>j) Approbation des règlements de la FARES.</p>
Objets des délibérations	11	<p>L'Assemblée des délégués ne se prononce que sur les objets figurant sur l'ordre du jour.</p> <p>Une modification de l'ordre du jour requiert la majorité des voix des délégués présents.</p>
Art. 9 AD extraordinaire	1	<p>Le comité peut en tout temps convoquer une assemblée des délégués extraordinaire.</p>
	2	<p>Une assemblée des délégués extraordinaire peut également être convoquée si au moins un cinquième des organisations membres le demande par écrit avec les indications des sujets qui doivent y être traités.</p>
	3	<p>Les modalités définies à l'art 8 ci-dessus sont applicables lors des assemblées extraordinaires.</p>

Art. 10

Comité	1	Le comité est l'organe de conduite de la FARES.
Composition	2	Le comité se compose : <ul style="list-style-type: none">- de la présidence ou des co-présidents- de la vice-présidence- du/de la responsable des finances- de la présidence de la fraction et du co-président du CSA- d'un représentant des groupes de travail de la FARES- du secrétariat prenant part aux séances (sans droit de vote)
Durée des mandats	3	La durée des mandats des membres du comité est de 4 ans. Le renouvellement est possible 2 fois.
Responsabilité	4	Le comité est responsable de tous les objets qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe, selon les statuts, par exemple : <ul style="list-style-type: none">a) Représentation de la FARES auprès de tiersb) Exécution des décisions de l'assemblée des déléguésc) Mise en place de groupes de travail et définition de leur mandatd) Engagement de collaborateurs/collaboratricese) Elaboration du budget à l'intention de l'assemblée des délégués
Groupes de travail / Fraction CSA/FARES	5	<ul style="list-style-type: none">a) Les groupes de travail de la FARES ont une fonction de conseil.b) La fraction FARES/CSA se rencontre pour discuter des objets traités au CSA et notamment pour formuler les propositions de la FARES au CSA..c) La fraction est formée du ou de la co-présidente du CSA, des délégués et des suppléants FARES au CSA.
Droit de signature	6	<ul style="list-style-type: none">a) Le droit de signature est exercé à deux par la présidence, voire par la vice-présidence.b) Pour les affaires financières par chèques postaux ou comptes bancaires, le/la responsable des finances signe individuellement.

4. Titre :

Finances

Art. 11

- | | | |
|----------------|---|--|
| Ressources | 1 | Les moyens financiers de la FARES comprennent :
a) les cotisations des membres
b) les contributions du CSA
c) les contributions de sponsors, les dons et les legs |
| Responsabilité | 2 | La fortune de la FARES est garantie par ses obligations. La responsabilité personnelle des délégués et des membres n'est pas engagée. |

5. Titre :

Dispositions diverses

Art. 12

- | | | |
|----------------------|---|---|
| Révision des statuts | 1 | Une révision partielle ou totale des statuts ne peut être décidée que par l'assemblée des délégués et à condition que la décision soit prise à la majorité des deux tiers des votants présents. |
|----------------------|---|---|

Art. 13

- | | | |
|---------------------------|---|--|
| Dissolution | 1 | La dissolution de la FARES peut être décidée par l'assemblée des délégués moyennant une majorité des deux tiers des voix exprimées. |
| Liquidation de la fortune | 2 | La même assemblée des délégués décide de la liquidation de la fortune moyennant la majorité simple des voix exprimées. |
| Don de la fortune | 3 | Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale libérée de l'assujettissement à l'impôt parce que visant des buts culturels, d'utilité publique ou publics, dont le siège est en Suisse. En cas de dissolution, le bénéfice et le capital sont versés à une autre personne morale exonérée d'impôt parce que poursuivant des but d'utilité publique ou publics, dont le siege est en Suisse. |

Art. 14

- | | | |
|----------------------|---|--|
| Dispositions finales | 1 | Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée des délégués du 2 novembre 2016. |
| Validité | 2 | Ils entrent en vigueur lors de l'assemblée des délégués du 12 avril 2017.

La version allemande de ces statuts fait foi. |
| Remplacement | 3 | Ces statuts remplacent les statuts du 28 octobre 1994 ainsi que les révisions du 5 mai 2000, 4 avril 2006, 25 avril 2007 et 25 novembre 2009. <i>Les statuts ont partiellement été révisés en novembre 2020 et adaptés en trois points (Art. 8.2, 8.10a und 13.3).</i> |

Pour l'assemblée des délégués :

La présidence

Bea Heim

Bea Heim, présidente

Michel Pillonel

Michel Pillonel, viceprésident a.i.